

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le - 7 MAI 2007

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de la
Police générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

Référence :

Perpignan ARR N-66-06-
384-01 mars 07

☎ : 04.68.51.66.32

☎ : 04.68.35.66.29

Mél :

michele.gailhou

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 1460/07
RELATIF A L'ARRETE N° 2007-789
DU 9 MARS 2007 PORTANT SUR LA MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
(commune de Perpignan)
numéro N 66-06-384-01

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, modifié ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-789 du 9 mars 2007 modifiant l'installation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la correspondance du 4 avril 2007 de M. Pierre PARRAT, Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité, demandant de bien vouloir procéder à la rectification de l'arrêté ci-dessus, suite à une erreur matérielle de rédaction de l'adresse de localisation de la caméra C 57 en indiquant « Quai de Barcelone » au lieu de « Quai Pierre Bourdan ».

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

139

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-789 du 9 mars 2007 est modifié comme suit :

Lire : « C 57 : Quai de Barcelone » au lieu de « C 57 : Quai Pierre Bourdan »

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de Perpignan, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera communiqué au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Prefet.


Didier SALVI

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Élections et de la Police Générale


Mireille CARTEAUX

0460 2

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

☎ : 04.68.51.66.32

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

michèle.gailhou
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
création régie

ARRETE PREFECTORAL n° 1472/07
Portant institution d'une Régie de recettes d'Etat auprès
de la commune de SAINT FELIU D'AVALL

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-5 et L2213-18,

VU le code de la route, et notamment les articles L130-4 et L121-4,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003, portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

.../

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0441

VU les circulaires du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales n°121C du 3 mai 2002 et n°389 du 11 septembre 2003,

VU la demande de Monsieur le Maire de SAINT FELIU D'AVALL du 4 avril 2007,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général du 3 mai 2007

- ARRETE -

Article 1 – Il est institué auprès de la commune de SAINT FELIU D'AVALL, une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et L 121-4 du code de la route.

Article 2 - Le régisseur encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 – Le régisseur n'est pas astreint à la constitution d'un cautionnement.

Article 4 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de SAINT FELIU D'AVALL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Perpignan, le - 9 MAI 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général

empêché absent

Le sous-Préfet,

Diana SALVI

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

Téléphone : 04.68.51.66.32

Téléfax : 04.68.51.66.29

Mél :

michèle.gailhou

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le - 9 MAI 2007

ARRETE PREFECTORAL n° 1473/07
Portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès
de la commune de SAINT FELIU D'AVALL.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral de ce jour, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de SAINT FELIU D'AVALL,

VU le courrier de Monsieur le Maire de SAINT FELIU D'AVALL du 4 avril 2007,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général du 3 mai 2007,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 – Monsieur Mohamed EL OIAZZANI, agent chargé de la surveillance de la voie publique est désigné en qualité de régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de SAINT FELIU D'AVALL, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des dispositions des articles L2212-15 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 et L130-4 du code de la route.

Article 2 – M. José CORBACHO est désigné en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 - Le montant mensuel des recettes encaissées n'atteignant pas 1200€, Monsieur Mohamed EL OIAZZANI est dispensé de cautionnement.

Article 4 – Le montant de l'indemnité responsabilité annuelle du régisseur ne pourra excéder 110€.

Article 5 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de SAINT FELIU D'AVALL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Élections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

Téléphone :

Standard

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

04.68.51.66.66

D.R.C.L.

04.68.51.68.00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

LE PREFET,

Pour le Préfet par délégation
et p. Mireille CARTEAUX
Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Élections et de la Police Générale

Le secrétaire général
Mireille CARTEAUX

DICHAVALVI

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29

ARRETE PREFECTORAL N° 1579107
AUTORISANT LE MAINTIEN DE L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE LA SAS « LES CAMELIAS »
8 rue Ambroise Croizat
à CABESTANY

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de M. ESCARIHUELA, Directeur, pour la régularisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance **sans enregistrement** pour l'établissement : la SAS « LES CAMELIAS » 8 rue Ambroise Croizat à CABESTANY ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 14 décembre 2006;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, en date du 22 mars 2007 ;

CONSIDERANT que le maintien de la caméra N°8 visionnant le hall d'accueil est un site exposé aux agressions et aux vols ;

CONSIDERANT que les résidents de la maison de retraite ont eux aussi droit au respect de la vie privée et la mise en place d'un système de vidéosurveillance n'est légalement justifié que pour « la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol » ;

CONSIDERANT que les 7 plaintes enregistrées par les services de gendarmerie établissent que le risque allégué est minime ;

CONSIDERANT que l'installation de ce système de vidéosurveillance a pour finalité de faciliter la tâche de surveillance d'un personnel numériquement insuffisant ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0466

ARRETE

Article 1 : Est autorisé, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, le maintien de l'installation de la caméra n° 8 pour la surveillance du hall d'accueil de la SAS LES CAMELIAS 8 rue Ambroise Croizat à CABESTANY.

Article 2 : Est refusé le maintien des caméras 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7. En conséquence ces dites caméras doivent être retirées.
La présente autorisation porte le numéro n° 66-07-407.

Article 3 M. ESCARIHUELA, Directeur de l'établissement, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, ainsi que de son exploitation.

Article 4 : Le système ne comporte pas d'enregistrement d'images.

Article 5 : L'information du public concernant l'installation du système de vidéosurveillance sera assurée de façon claire et permanente par l'existence de panneaux d'information apposés sur les lieux d'exploitation du système.

Article 6 : Tout changement affectant les modalités de fonctionnement du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 7 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ou en cas de modification sans autorisation des conditions au vu desquelles elle a été délivrée,

Article 8 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 14 MAI 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Élections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

ahs

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 1581107
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR L'AGENCE DU CREDIT AGRICOLE
D'ARGELES PLAGE, ALLEE DES PINS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance par l'agence du crédit agricole située à ARGELES PLAGE, allée des Pins pour l'installation d'un distributeur automatique de billets.

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 24 janvier 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mars 2007 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDERANT que l'établissement a produit l'affiche d'information au public le 11 avril 2007 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation nouvelle (intérieure : 1 caméra fixe – extérieure : 1 caméra fixe) pour l'agence du Crédit Agricole d'ARGELES Plage afin de visionner le distributeur de billets.
La présente autorisation porte le numéro N-66-07-409.

Article 2 : M. Jean-Michel ANDUJAR, responsable sécurité, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai inférieur à 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **14 MAI 2007**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,


Didier SALVI

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale


Mireille CARTEAUX

01/17
2

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la
Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51.66.32
Fax : 04.68.51.66.29
Mél :
Michele.gailhou@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 1582/07
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
DE LA STATION SERVICE DU MAS BOSCH
À ILLE SUR TET

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée modifié ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance faite le 5 décembre 2006 par M. Jean-François LAFARGE, Président Directeur Général de la station service ESSO SERVICE du MAS BOSCH, 6 route de Prades à ILLE SUR TET,

VU le récépissé de dépôt délivré le 5 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mars 2007 ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés les établissements est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que le délai de conservation des images est de 30 jours

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras fixes intérieures – 1 caméra fixe extérieure) pour la surveillance de la station ESSO-SERVICE DU MAS BOSCH, 6 route de Prades à ILLE SUR TET.

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-414.

Article 2 Melle Christelle SALINGUE, gérante de la Société est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 14 MAI 2007

LE PREFET,

et po
en
Le sous-préfet
Didier SALVI

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Élections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

0149

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU

Tel. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29

ARRETE PREFECTORAL N° 1584/07
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE SUR LA PLATE-FORME
AUTOROUTIERE DU PERTHUS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de M. Philippe GALY, Directeur Régional des Douanes, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance **sans enregistrement** pour la plate-forme autoroutière du Perthus

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 4 décembre 2006 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, en date du 22 mars 2007 ;

CONSIDERANT que l'article 8 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers autorise la mise en œuvre de dispositifs fixes et mobiles procédant à une lecture automatisée de plaques d'immatriculation ;

CONSIDERANT que ledit article élargit les finalités de ces dispositifs visant à permettre la constatation d'infractions douanières particulières (contrebande, certaines importations ou exportations en bande organisée...)

CONSIDERANT que ce système n'enregistre pas les images ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

150

ARRETE

Article 1 : Est autorisé, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation de deux caméras fixes extérieures pour la plate-forme autoroutière – Le Perthus. La présente autorisation porte le numéro n° 66-07-410.

Article 2 Monsieur Eric MEUNIER, Directeur Adjoint, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, ainsi que de son exploitation.

Article 3 : Le système ne comporte pas d'enregistrement d'images.

Article 4 : L'information du public concernant l'installation du système de vidéosurveillance et de l'autorité responsable, sera assurée de façon claire et permanente par l'existence de panoneaux d'information apposés sur les lieux d'exploitation du système.

Article 5 : Tout changement affectant les modalités de fonctionnement du système de vidéosurveillance devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ou en cas de modification sans autorisation des conditions au vu desquelles elle a été délivrée,

Article 7 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET 14 MAI 2007

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTÉAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél :
Michele.gailhou@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 1585/07
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
DE LORRY RAIL S.A. – Agence du Boulou

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée modifié ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance faite le 22 décembre 2006 par LORRY-RAIL, Autoroute ferroviaire Le Boulou-Bettembourg, Luxembourg

VU le récépissé en date du 15 février 2007

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mars 2007 ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés les établissements est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (3 caméras fixes et 11 caméras mobiles extérieures -) dans le cadre de la mise en service de la plate-forme du Boulou pour l'autoroute ferroviaire Le Boulou-Bettembourg.
La présente autorisation porte le numéro N-66-07-412.

Article 2 M. Nicolas WELSH, Directeur Général et M. Jean GOMEZ, manager technique, sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 14 MAI 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

0153

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la
Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél :
Michele.gailhou@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 4586/07
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
DE LA SARL PRADES DISTRIBUTION ECO SERVICE
14-16 rue Jean Jaurès à PRADES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée modifié ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance faite le 19 décembre 2006 par M. LALLOUETTE, gérant de la SARL PRADES DISTRIBUTION ECO SERVICE, 14-16 rue Jean-Jaurès à PRADES ;

VU le récépissé de dépôt du 19 décembre 2006

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mars 2007 ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés les établissements est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que le délai de conservation des images est de 15 jours

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0454

ARRETE

Article 1 : Est autorisé, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (6 caméras fixes intérieures →) pour la surveillance de la SARL PRADES DISTRIBUTION ECO SERVICE, 14 - 16 rue Jean Jaurès à PRADES. La présente autorisation porte le numéro N-66-07-408.

Article 2 M. LALLOUETTE, gérant de la Société est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 14 MAI 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

0155

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél :
Michele.gailhou@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 1588/07
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
DU SUPERMARCHÉ CHAMPION
1 avenue de la Côte Vermeille
THUIR

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée modifié ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance faite le 14 février 2007 par M. Charles FISMAN, Directeur du supermarché CHAMPION, 1 avenue de la Côte Vermeille à THUIR.

VU le récépissé de dépôt délivré le 14 février 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mars 2007 ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés les établissements est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que le délai de conservation des images est de 15 jours

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (5 caméras fixes 3 caméras mobiles intérieures – 2 caméras mobiles extérieures) pour la surveillance du supermarché CHAMPION et du parking, 1 avenue de la Côte Vermeille à THUIR.
La présente autorisation porte le numéro N-66-07-411.

Article 2 : M. Charles FISMAN, gérant du supermarché est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 14 MAI 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

0159



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél :
Michele.gailhou@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 1589/07
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
DE LA SARL GERVAIS
9 Immeuble Atlantis LE BARCARES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée modifié ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance faite le 27 juin 2006 par M. Jacques GERVAIS, gérant de la SARL GERVAIS, 9 immeuble Atlantis à LE BARCARES ;

VU le récépissé de dépôt délivré le 29 juin 2006

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mars 2007 ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés les établissements est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont satisfaisantes ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

158

CONSIDERANT que le délai de conservation des images est de 15 jours ;

CONSIDERANT que la caméra n° 2 sera positionnée de manière à ne pas visualiser les personnes passant dans la rue ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras fixes intérieures -) pour la surveillance de la SARL GERVAIS - Point chaud - boulangerie - traiteur - 9 immeuble Atlantis à LE BARCARES.

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-413.

Article 2 M. Jacques GERVAIS, gérant de la Société est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 14 MAI 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour la Secrétaire Général
empêché et absent
Le sous-Prefet,

Didier SALVI

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél :
Michele.gailhou@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 1590/07 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DU MAGASIN DECATHLON à PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée modifié ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance faite le 8 septembre 2006 par M. M. Cyril VIALARD, directeur du magasin DECATHLON à PERPIGNAN ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mars 2007 ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés les établissements est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que le délai de conservation des images est de 15 jours pour les caméras n° 1 – 2 et 3 de la salle de comptage, site n'étant pas ouvert au public et ne nécessitant pas d'autorisation de la commission et 7 jours pour les autres caméras,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0460

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (9 caméras fixes intérieures – 1 caméra mobile extérieure) pour la surveillance du magasin DECATHLON Nature Active à PERPIGNAN. La présente autorisation porte le numéro N-66-06-404.

Article 2 : M. Cyril VIALARD, Directeur du magasin DECATHLON Nature Active de Perpignan est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

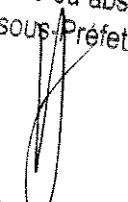
Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **14 MAI 2007**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,


Didier SALVI

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale


Mireille CARTEAUX

0151

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPE

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél :

Michele.gailhou@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 1591/07
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
DU MAGASIN GO SPORTS à PERPIGNAN
960 avenue d'Espagne
PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée modifié ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance faite le 26 septembre 2006 par M. Rodolphe BERTHIER, Directeur du magasin GO SPORTS, 960 avenue d'Espagne à PERPIGNAN ;

VU le récépissé en date du 26 septembre 2006 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 22 mars 2007 ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés les établissements est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure et 1 caméra mobile extérieure -) pour le magasin GO SPORTS, 960 avenue d'Espagne à PERPIGNAN.
La présente autorisation porte le numéro N-66-06-397.

Article 2 M. Rodolphe BERTHIER, Directeur, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **14 MAI 2007**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

163
2

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 15 MAI 2007

**ARRETE PREFECTORAL N° 1606 /07
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UN GARDE PECHE PARTICULIER**

VU le code de procédure pénale , notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article ;

VU l'agrément préfectoral n° 142/6 du 17 janvier 2006 portant agrément de **M. Karim GOUNA** en qualité de garde-pêche particulier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de **VILLENEUVE DE LA RAHO** ;

VU la demande d'annulation de cet agrément en date du 2 avril 2007 formulée par le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que mon agrément susvisé est devenu sans objet ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral n° 142/06 du 17 janvier 2006 portant agrément de **M. Karim GOUNA** en qualité de garde pêche particulier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de **VILLENEUVE DE LA RAHO** est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
et pour le Préfet Général
en l'absence de ce dernier
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

164



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

15 MAI 2007

Arrêté préfectoral N° 1607/07

Portant agrément de **M. Guy GRISPAN**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 08/02/2007 de M. le Président de l'ACCA de ALENYA, détenteur(trice) des droits de chasse sur **toute la commune de ALENYA** et la commission délivrée par le détenteur à M. **Guy GRISPAN** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1315 du 24 avril 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Guy GRISPAN

CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de **ALENYA** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Guy GRISPAN,

Né(e) le 17/07/1946 à Le Burgaud

Demeurant : 32 rue Ludovic Massé à ALENYA

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0165

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. Guy GRISPAN** a été commissionné par :

M. Jean-Claude CAZELLE Président de l'ACCA de ALENYA, **sur toute la commune de ALENYA.**
En dehors de ce territoire, M. Guy GRISPAN n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guy GRISPAN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Guy GRISPAN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentes à toute personne qui en fait la demande.**

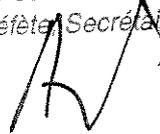
Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 16 MAI 2007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1642 /07
PORTANT ANNULATION DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°4006/04 en date du 19 octobre 2004 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de CORNEILLA DE LA RIVIERE ;

VU, en date du 24 avril 2007, la lettre de M. Léon LACOTTE, maire de CORNEILLA DE LA RIVIERE m'informant que la mairie a cessé son activité dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté susvisé est devenu sans objet ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture :

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : : ⇒ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr ⇒
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0467

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation n° 04-66-2-71 en date du 19 octobre 2004 délivrée à la MAIRIE de CORNEILLA DE LA RIVIERE est abrogée.

ARTICLE 2 : ➤ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
➤ M. le Maire de CORNEILLA DE LA RIVIERE ;
➤ M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 16 MAI 2007

DIRECTION DE LA
RÈGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPP/
affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 1644/07

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°1790/2000 du 9 juin 2000, attribuant une habilitation à la résidence de tourisme LE CATALOGNE à Font-Romeu.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Tourisme ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris pour l'application de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU l'arrêté préfectoral n°377/89 du 9 mars 1989, portant classement de la résidence de tourisme "LE CATALOGNE" dans la catégorie 3* ;

VU l'arrêté préfectoral n°1790/2000 du 9 juin 2000 attribuant le numéro d'habilitation HA 66 99 00 64 à la résidence de tourisme LE CATALOGNE sis à Font-Romeu ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'une erreur matérielle, le numéro d'habilitation attribué à la résidence LE CATALOGNE est erroné, et donc susceptible d'être préjudiciable aux activités résultant de l'habilitation et qu'en conséquence il y a lieu de procéder aux corrections qui s'imposent ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Le numéro d'habilitation pour la commercialisation de produits touristique : HA 66990065, est attribué à la Résidence de tourisme "LE CATALOGNE", représentée par Madame CORCOLL-BAZAN, gérante de la société d'exploitation des établissements CORCOLL-BAZAN.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1790/2000 du 9 juin 2000 sont abrogées pour ce qui se rapporte au numéro de l'habilitation.

Article 2 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET, *Pouille Préfet*
La Sous-Préfète, *Secrétaire Générale*

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : *Anne-Cécile BAUBOUIN*
Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0169